

SAINT PARDOUX LA CROISILLE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2022

Conseillers présents : ADNOT Claudine, ALBARET Dominique, COMBABESSOU Gêrome, FAISY Gérard, LIAGRE Joël, MIGINIAC Christian, SERY Violaine,

Excusés : BOUYGES Christine, procuration à MIGINIAC Christian ; THEIL Frédérique procuration à FAISY Gérard, ROCHE Florence,

Secrétaire de séance: ADNOT Claudine

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 10 novembre 2022
- Demande d'arrêté de périmètre pour le Syndicat Intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du plateau des étangs auprès du Préfet
- Tarifs cantine 2023
- Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement (avant adoption du budget 2023)
- Convention de mise à disposition d'une partie du bâtiment de Charles-Bas à la société de chasse communale
- Désignation d'un membre du conseil municipal pour statuer sur la demande de permis de construire 01923122t0006 déposé par M. Albaret
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du précédent conseil

M. le Maire ouvre la séance par la lecture du procès verbal du 10 novembre 2022 : PV approuvé

2022-37: Création du nouveau Syndicat Intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du plateau des étangs

Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'à l'issue des dernières réunions de travail et des échanges avec les services préfectoraux, il est apparu nécessaire de définir précisément le contour territorial du futur Syndicat et de retravailler le projet de statuts dans le sens d'une coopération égalitaire.

Il rappelle les différents éléments de ce dossier qui vise à l'instauration d'un nouveau syndicat intercommunal pour la gestion du personnel et des bâtiments de l'école maternelle sise sur le territoire de la commune de La Roche Canillac.

Il invite le Conseil à se positionner sur la création du futur syndicat intercommunal ainsi que sur ses statuts dont une copie leur a été remise.

Le conseil après avoir délibéré décide de :

- Demander à Mr le Préfet de la Corrèze un arrêté de création du syndicat de coopération intercommunal à vocation scolaire associant les communes de Champagnac la Prune, Clergoux, La Roche Canillac, St Pardoux la Croisille, St Martin la Méanne ;
- Demander à Mr le Préfet d'en fixer le périmètre aux 5 communes ci-dessus nommées;
- Précise que cette création serait à intervenir au 1^{er} Janvier 2023.
- Décide, par ailleurs, d'approuver la proposition de statuts dudit syndicat de coopération intercommunal

Statuts du « Syndicat Intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du plateau des étangs »

Article 1er : Constitution

En application des articles L 5211-1, L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux établissements publics de coopération intercommunale il est créé un syndicat intercommunal à vocation scolaire regroupant les communes de :

- Champagnac la Prune
- Clergoux
- La Roche Canillac
- Saint Martin la Méanne
- Saint Pardoux la Croisille

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend le nom de : « **Syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs** »

Article 3 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet de gérer les services scolaires à destination des enfants de maternelle et toute action concourant à la politique éducative en la matière pour la scolarisation des enfants de 3 ans jusqu'à l'âge où ils sont admis à l'école élémentaire.

Pour cela le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- Assurer le fonctionnement et l'investissement des équipements de l'école maternelle, sise sur la commune de la Roche Canillac ;
- Effectuer toute opération tant de fonctionnement que d'investissement pour le restaurant scolaire ;
- Recruter et gérer le personnel concourant au fonctionnement de la classe et du restaurant scolaire.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de la Roche Canillac, 3 place de Collonges la Rouge. 2

Article 6 : Représentativité

Le Syndicat est administré par un conseil syndical qui se compose de :

- 2 délégués titulaires élus par chaque commune adhérente.

Chaque commune adhérente désigne également 2 délégués suppléants appelés à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7 : Administration et fonctionnement du Conseil syndical

Le Conseil syndical tient chaque année au moins 2 sessions ordinaires et toutes les fois que le président(e) le juge utile. S'ils le jugent utile, le président(e) ou le conseil syndical peuvent inviter aux travaux préparatoires des décisions, les représentants de l'Education nationale, les délégués élus des parents d'élèves, les élus de collectivités non adhérentes, tous ayant voie consultative.

Article 8 : Bureau

Le Conseil syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du CGCT, un(e) président(e), un(e) vice Président(e) et un(e) secrétaire parmi les délégués.

Article 9 : Contribution annuelle des communes adhérentes au budget du syndicat

La contribution annuelle au budget du syndicat pour chaque commune adhérente est déterminée selon les dispositions suivantes :

- 10% du potentiel fiscal de la commune
- 45 % de la population totale de chaque commune
(Population totale au 1er janvier de l'année N)
- 45 % du nombre d'élèves de la commune inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année N-1

Une copie des budgets et comptes du syndicat est adressée chaque année aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier de Tulle.

Article 11 : Autres dispositions

Pour tous les autres points qui ne sont pas expressément abordés dans les articles ci-dessus il convient de se référer aux dispositions du CGCT applicables aux syndicats de communes.

2022-38 : Tarifs cantine 2023

Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le tarif des repas à la cantine est de 2.85 € par enfant, 5.05 € par adulte et de 6.50 € pour les aînés.

Monsieur le Maire demande au conseil de délibérer sur une éventuelle augmentation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'augmenter de 2% le prix des repas par enfant et ceux des adultes afin d'appliquer les mêmes tarifs que l'école de Clergoux et aussi d'augmenter les tarifs aînés de 2% pour l'année 2023 :

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 : Repas enfant : 2.90 €, Repas adulte : 5.15 €, Repas aînés : 6.65 €

2022-39 : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement (avant adoption du budget 2023)

Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0
Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal que les budgets primitifs 2023 devront être votés avant le 15/04/2023.
Conformément à l'article L1612-1 du C.G.C.T, le Maire souhaite obtenir l'autorisation de l'assemblée délibérante d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement aux chapitres 21 du budget de l'exercice 2022 .

Chapitres	Intitulé	Budget 2022 (€) (BP+DM-RAR)	1/4 du budget 2022 (€)	Dépenses d'investissement pouvant être mandatés jusqu'au vote du BP 2023 (€)
204	Subvention Public : Bâtiments, installations	8 000	2000	2 000
21	immobilisations corporelles	89 322	22 330	22 330

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne autorisation au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, selon le tableau ci-dessus.

2022-40 : Convention de mise à disposition d'une partie du bâtiment de Charles-Bas à la société de chasse communale

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0
Monsieur le Maire rappelle au conseil que la convention de mise à disposition du local principal du bâtiment de la parcelle B661 à Charles Bas à la société de chasse expire au 31 décembre 2022. Il informe le conseil que la société de chasse communale de St Pardoux la Croisille souhaite renouveler cette convention à compter du 1^{er} janvier 2023 et qu'elle souhaite faire des travaux dans ce local à ses frais et souhaite donc que la convention soit faite pour un long terme.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte de renouveler la convention de mise à disposition du local principal du bâtiment de la parcelle B661 à Charles Bas , à titre gracieux, avec la société de chasse pour 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
Les frais d'électricité et d'eau seront à la charge de la société de chasse. Elle devra aussi souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à son activité et à l'occupation des locaux.
- M. Gérard FAISY, co-président de la société de chasse ne participe pas au vote-

Dans ce bâtiment, en dehors du local de la chasse, le plancher de la partie gauche était effondré, l'employé municipal a tout dégagé et comme il y a 2 murets pouvant servir d'appuis, des poutres en béton seront posées et une dalle coulée, ce qui permettra d'aménager ce local de rangement, il restera ensuite la partie droite à refaire également.

2022-41 : Désignation d'un membre du conseil municipal pour statuer sur la demande de permis de construire 01923122t0006 déposé par M. Albaret

Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0
Aux termes des dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme « Si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».
M. le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il ne peut pas signer de document d'urbanisme le concernant ou concernant un membre de sa famille. Il est proposé de désigner M. Gérard FAISY, 1^{er} adjoint au maire, pour signer les documents.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner M. Gérard FAISY, pour signer l'ensemble des documents d'urbanisme concernant M. le Maire et les membres de sa famille.
- Monsieur le Maire ne participe pas au vote-

2022-42 : décision modificative n°3

Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

CREDITS A OUVRIR

sens	chapitre	compte	objet	
	64	633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	+ 94.00
dépenses	64	6411	Personnel titulaire	+ 2166.00
	64	6413	Personnel non titulaire	+ 1 916.00
	64	6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	+ 174.00

CREDITS A REDUIRE

sens	chapitre	compte	objet	
dépenses	011	60633	Fouritures de voirie	-1 150.00
	011	615231	Entretien, réparations voiries	- 2 200.00
	011	6156	Maintenance	-1 000.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus

L'insuffisance des crédits pour le personnel s'explique par l'augmentation des salaires accordée à la fonction territoriale cette année, dont on ne peut que se réjouir.

Questions diverses

- la cérémonie des vœux 2023 aura lieu le samedi 7 janvier à 15 heures.
- en cas de coupure d'électricité comme cela nous est annoncé, les communications des portables pourraient être interrompues car le relais téléphonique ne tiendrait pas. Monsieur le Maire propose qu'une permanence ait lieu en mairie afin que les habitants puissent nous joindre et que nous puissions aller chercher les secours si besoin. Parmi les consignes reçues, si la coupure a lieu le matin, il n'y aurait pas d'école, tout ceci demande encore des précisions supplémentaires.
- vente de bois qui a été coupé lors d'une éclaircie sur le terrain communal du Theil fin 2021, il nous est proposé 10600€ pour 257 m3.

La séance est levée à 20 heures 30.